

## **RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX DE CHENEX**

Ce règlement prend en compte les valeurs et les préconisations de la Charte des jardins familiaux de Chênex.

Sur un terrain communal situé à Chênex, la commune gère un groupe de 20 jardins d'une surface unitaire d'environ 50 m<sup>2</sup>. Chaque parcelle de 50 m<sup>2</sup> est associée à un cabanon. (En cas de division du lot, le cabanon devra être partagé.)

Chaque jardin est destiné à être concédé annuellement en jouissance à un foyer qui s'engage à observer à la fois la charte et le présent règlement.

### **I – RÈGLES DES JARDINS FAMILIAUX**

#### **Article 1 – Attribution des jardins**

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées par les seuls résidents chênex à la mairie. Une parcelle est réservée aux enfants des écoles pour un usage pédagogique.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. En cas de candidatures surnuméraires, l'ensemble des demandes sera apprécié selon les deux critères suivants :

Les jardins sont réservés aux occupants d'un logement sans terrain

Les bénéficiaires des minima sociaux (RSA et minimum vieillesse) sont prioritaires

Les jardins sont attribués pour une année culturale (du 1 février de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante) à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement, qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

#### **Article 2 – Durée et dénonciation des concessions**

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée (une année reconductible). La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un délai maximum de un mois.

Pour les départs involontaires comme un déménagement ou une mutation, les jardiniers peuvent (s'ils en expriment le souhait) garder leur parcelle jusqu'en novembre pour récolter le fruit de leur labeur sous réserve qu'ils continuent à la maintenir propre.

#### **Article 3 – Droit d'entrée – Cotisation – Dépôt de garantie**

Les jardins sont attribués moyennant **une cotisation** annuelle de 40 €. Un droit d'entrée de 15€ sera perçu la première année en sus.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Une absence de paiement au 1<sup>er</sup> avril, entraînera le retrait du jardin qui sera prononcé par la mairie.

**Un dépôt de garantie** de 100 € (non encaissé) sera également demandé au jardinier à l'octroi de sa concession. Il lui sera restitué à son départ après état des lieux et apurement de frais divers éventuels notamment une retenue de 50 à 100 € en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle rendue.

#### **Article 4 – Sous-location et cession**

Les jardins sont concédés à un foyer qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers. La sous location et la cession des jardins est formellement interdite. Seul la mairie est habilitée à attribuer les parcelles de jardin.

#### **Article 5 – Changement de domicile**

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit (simple lettre) à la mairie. En cas de changement de commune le jardinier libèrera son jardin.

#### **Article 6 – Entretien de la parcelle**

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle de façon régulière. Les mauvaises herbes devront être arrachées régulièrement pour empêcher leur propagation sur les parcelles voisines.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir la mairie et lui donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence car les parcelles doivent restées entretenues.

Tous les jardiniers doivent donc remplir le document concernant les besoins d'intervention sur leur parcelle lors des congés d'été. Ils doivent également prendre leur disposition pour se faire remplacer pour l'entretien des parties collectives si cette responsabilité tombe pendant leurs congés.

#### **Article 7 – Congé – radiation**

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

1° – **Non paiement de la cotisation** après la date limite du 1<sup>er</sup> avril (cf. Article 3).

Le jardinier défaillant reçoit une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa cotisation dans un délai maximum d'un mois.

A l'échéance de ce délai (1<sup>er</sup> Juin), si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion immédiate.

2° – **Déménagement sur une autre commune** le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier.

3° - **Non-respect du présent règlement.** Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier pourra être exclu des jardins familiaux. Il sera d'abord averti par simple lettre. A l'issue du délai imparti, il recevra une première lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

4° – **Refus de participer** à l'entretien des parties communes.

5° – **Faute grave** : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales, propos racistes, .... En cas de faute grave, l'exclusion sera immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

En cas d'exclusion du jardinier, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Ils seront retenus sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par

lettre recommandée. Le jardinier devra libérer son abri sous 8 jours, faute de quoi le bureau procèdera à l'enlèvement du matériel du jardinier.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier a seulement un mois pour remettre en état sa parcelle et libérer le cabanon.

### **Article 8 – Horaires**

L'accès aux jardins se fera exclusivement selon les horaires suivants : entre 7h00 et 21h30.

## **II – RÈGLES DE JARDINAGE**

### **Article 9 – Cultures**

#### **1° – Culture de la parcelle**

Les plantations se feront à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin. Le terrain sera entretenu en totalité et tout au long de l'année.

#### **2° – Destruction des nuisibles**

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. chardons ...) est obligatoire. L'usage des produits phytosanitaires sont à éviter. On favorisera les produits et les techniques biologiques et naturels (compost, purins, savons noirs, ...).

Les mauvaises herbes doivent être éliminées très régulièrement. Il est interdit d'utiliser des produits qui polluent le sol (huile de vidange, désherbant chimique, ...)

#### **3° – Cultures réglementées**

Le bénéficiaire d'un jardin est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 40 m<sup>2</sup> de la parcelle, le reste de cette surface peut être destinée aux loisirs et à la détente, et doit être entretenu (surfaces engazonnées de maximum 10m<sup>2</sup>).

Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'un même légume ne pourra occuper plus de 10 m<sup>2</sup>.

Une zone de fleurissement de 2 m<sup>2</sup> est imposée.

#### **4° – Arbres – arbustes**

La plantation d'arbres et arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines. Aucun arbre dépassant 1,40m ne pourra être planté, ni aucun plant illicite. Les plantations qui dépassent 1,4m de haut (framboisiers, rampants, ...) devront être plantées à au moins 1 m du bord pour éviter l'ombre sur la parcelle voisine, sauf accord avec le voisin de parcelle.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

#### **5° – Fumier – Compost**

Un composteur est mis à disposition sur chaque parcelle.

### **Article 10 – Activités prohibées**

Il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés
- d'élever des animaux

- d’installer des ruches
- de poser des panneaux publicitaires
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles
- de passer la nuit dans les jardins
- de brûler des débris sur la parcelle ou de faire des barbecues. **Tout feu est interdit**

### **Article 11 – Civisme et règles de bon voisinage**

- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l’exécution des travaux d’intérêt commun.
- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des chemins, clôtures, haies, fossés, gazons, plantations, etc... dans l’intérêt de tous.
- Aucun véhicule motorisé ne pourra stationner dans l’enceinte des jardins.
- Les animaux sont strictement interdits.
- L’utilisation de postes radio/cd ne doit pas déranger vos voisins jardiniers.
- Le jardin n’est pas un lieu de dépôt. Tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir votre jardin sera stocké dans les abris.

### **Article 12 – Accidents et vols**

La mairie ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu’ils soient qui seraient commis par l’un ou l’autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

Les adhérents sont civilement responsables vis à vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille, par des invités ou des visiteurs.

### **Article 13 – Dispositions diverses**

- Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant aux jardins familiaux.
- L’installation de serres est interdite.
- Tout espace bétonné dans les jardins, briques, parpaings, pierres, etc., est strictement interdit.
- L’installation de balançoires, toboggans, etc., n’est pas autorisée sur les parcelles.
- Les appareillages électriques, installations de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables de plus de deux litres sont interdits.
- L’utilisation d’outillage motorisé est soumise aux horaires appliqués dans la commune.

### **Article 14 – Entretien des parties communes**

Pour le meilleur aspect possible de l’ensemble des jardins, chaque jardinier participe à l’entretien des parties communes (abris communs, allées, dégagements, etc.) et apporte chaque année quelques heures de son temps, en fonction d’un planning qui sera établi

par la mairie. Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu.

**Équipements de la parcelle** : tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

**Eau** : Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être immédiatement signalé aux responsables.

**Allées** : Tout jardinier souillant une allée avec de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

**Environnement** : afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués par les soins du jardinier.

**Fermeture du portillon d'entrée du site** : il doit être systématiquement refermé à clef après le passage du jardinier, à l'entrée, comme à la sortie.